



LE RADON

Le radon est un gaz naturel radioactif incolore et inodore. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans toutes les roches du sol et plus fortement dans les roches granitiques.

A l'air libre, le radon est dilué et sa concentration est donc faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Le radon est considéré comme la deuxième cause de cancer des poumons en France après le tabac.

Des évolutions réglementaires récentes et en cours viennent renforcer la politique de prise en compte du « risque radon » sur le territoire français.

1/ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les obligations concernant le radon sont issues de nombreux textes réglementaires régis par le Code de la Santé Publique, le Code du Travail et le Code de l'Environnement.

Cette réglementation sur la prévention du risque radon a évolué de manière significative afin de mieux informer et protéger :

- Les locataires et propriétaires lors de l'achat ou de la location d'un bien immobilier,
- Les usagers de certains Etablissements Recevant du Public (ERP),
- Les travailleurs.

2/ LA CARTOGRAPHIE ET LES ZONES À POTENTIEL RADON

L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), sur la demande de l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN), a établi une cartographie du potentiel radon en France métropolitaine et en Outre-Mer.

L'arrêté du 27 juin 2018 a divisé la France en 3 zones à potentiel radon :

- **Zone 1** : zone à potentiel radon faible ;
- **Zone 2** : zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zone 3** : zone à potentiel radon significatif.

Pour connaître la catégorie de votre commune, vous pouvez consulter la carte interactive, éditée par l'IRSN.

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XeExJehKjIV>

3/ LES OBLIGATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

Pour les propriétaires ou exploitants d'ERP

Les propriétaires ou exploitants de certains Etablissements Recevant du Public (ERP) sont soumis à une obligation de mesure du radon et de travaux pour les lieux ouverts au public où la durée de séjour est significative, **avant le 1^{er} juillet 2020** pour :

- ceux situés sur les communes en zone 3 ;
- ceux situés sur les communes en zone 1 et 2 s'ils ont présenté antérieurement un dépassement du seuil de 300 Bq/m³.

Les ERP pour lesquels le dépistage du radon est obligatoire sont :

- les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans,
- les établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

4/ QUI PEUT RÉALISER CES MESURES ?

Ces mesures doivent être réalisées par des organismes agréés par l'ASN ou par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). ([Liste disponible sur le site internet de l'ASN](#))

Toutes les mesures de radon doivent être réalisées selon certaines normes fixées par décision de l'ASN homologuée par les ministres chargés de la santé et de la construction.

5/ QUEL DÉLAI POUR RÉALISER CES MESURES ?

Cette obligation de surveillance doit être mise en œuvre par les propriétaires ou exploitants de ces établissements, **au plus tard le 1^{er} juillet 2020**. Elle doit être renouvelée tous les 10 ans ou chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. Les mesures sont à effectuer sur deux mois continus entre le 15 septembre et le 30 avril.

Un affichage doit être effectué à l'entrée du bâtiment et un registre relatif à la surveillance du radon dans l'établissement doit être tenu à jour par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement. Les rapports de mesures sont annexés au registre.

6/ QUE FAIRE QUAND ON DÉPASSE LES VALEURS SEUILS ?

- En dessous de 300 Bq/m³ : le niveau est correct et aucune action n'est à entreprendre.
- Entre 300 et 1000 Bq/m³ : le propriétaire doit mettre en œuvre des actions simples sur le bâtiment pour réduire l'exposition des personnes au radon (ex : rétablissement des voies d'aération naturelle, aération par ouverture des fenêtres), et effectuer des mesures de contrôle d'efficacité de ces actions.
- Au-delà de 1000 Bq/m³ : le propriétaire doit procéder à une expertise pour trouver l'origine de la présence du radon et mettre en œuvre des actions correctives adéquates. Ce diagnostic peut être réalisé par des professionnels du bâtiment présents au sein des collectivités (agents des services techniques par exemple). Il est également tenu d'informer l'IRSN.

Pour les habitants

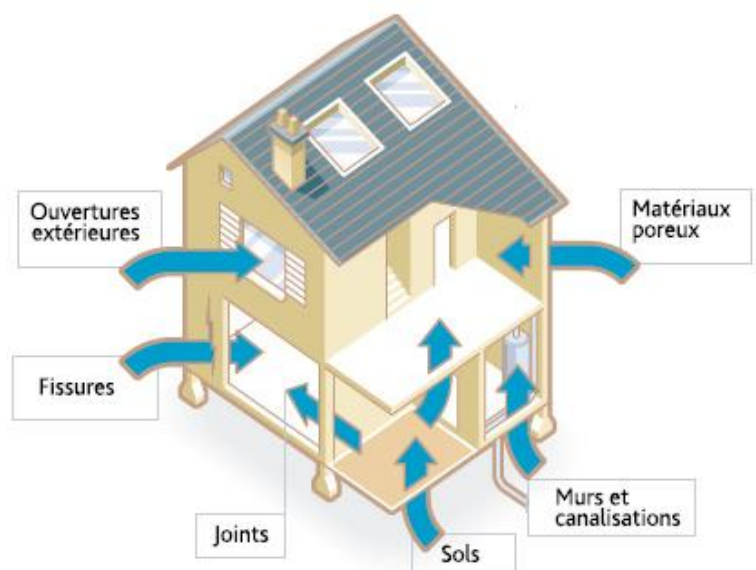
Il n'existe aucune obligation de contrôle des risques d'exposition au radon pour les bâtiments d'habitation. Pour autant, il est possible d'effectuer soi-même des vérifications en se procurant un dosimètre dans le commerce.

Pour que les vérifications soient efficaces, elles doivent être effectuées dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale.

Les collectivités peuvent mener des campagnes d'information dans les zones de niveau 3, en partenariat avec l'association

UFC Que Choisir.

Voies d'entrée du radon dans une maison



7/ LES OBLIGATIONS POUR LES LIEUX DE TRAVAIL (CODE DU TRAVAIL)

Evaluation du risque :

Même si le radon n'est pas lié à l'activité professionnelle, la prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants (article L. 4451-1 du Code du Travail) concerne chaque employeur.

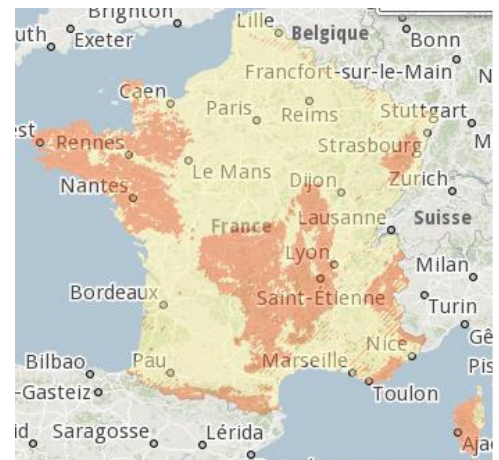
L'employeur doit donc prendre en compte le risque radon dans le cadre de l'évaluation des risques, réalisée conformément aux dispositions des articles R. 4451-13 à R. 4451-17 du Code du Travail.

Toutes les activités professionnelles sont concernées dès lors qu'elles sont exercées :

- au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs ;
- dans certains lieux spécifiques de travail. La liste de ces lieux spécifiques sera précisée dans un arrêté à venir.

Cette évaluation des risques est conduite, **en première approche, sur un fondement documentaire**. Il est nécessaire de réaliser une cartographie des locaux par rapport à deux aspects :

- A leur localisation : Regarder si la commune est en zone 3 (potentiel radon significatif), en zone 2 (potentiel radon faible mais avec des facteurs géologiques particuliers qui peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) ou en zone 1 (potentiel radon faible). Cf. la [carte interactive](#) à jour de l'IRSN.
- Au temps passé par les agents dans les locaux.



Résultats de l'évaluation :

Si le niveau de référence est susceptible d'être dépassé (300 Bq/m³) (bibliographie et études documentaires, prise en compte du potentiel radon de la commune, connaissance éventuelle de données de mesures antérieures), l'employeur doit procéder à :

- des mesurages sur le lieu de travail concerné (article R. 4451-15 du Code du Travail), en interne de manière autonome ou en faisant appel à un organisme agréé par l'ASN.
Un guide d'auto-mesurage est en cours d'élaboration par l'IRSN (parution prévue début 2020),
- la mise en oeuvre des mesures de prévention des risques prévues à l'article R. 4451-18 du Code du Travail et notamment : mesures de protection collective, amélioration de l'étanchéité du bâtiment, renouvellement d'air des locaux, capteur couplé à une alarme (dépassement de seuil), etc.

8/ LES OBLIGATIONS POUR LES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION (CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Pour les biens immobiliers situés dans les communes à potentiel radon significatif (zone 3), les acquéreurs ou les locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque.

LIENS UTILES

- Site du [ministère de la transition écologique et solidaire](#)
- Site de [l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire](#)
- Site de [l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire](#)
- Site de [la DREAL des Pays de la Loire](#)